

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1052 vom 15. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1052

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1052 du 15 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1052 del 15 novembre 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉPARTITION DES FRAIS, PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, QUOTE-PART | 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Il en résulte que l'arrêt de renvoi lie le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444).

E. 1.2

En l'espèce, il résulte du considérant 4.2 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 5 août 2016 que l'autorité cantonale s'est bornée à mettre à la charge de la défenderesse une partie seulement des frais de procédure de première instance sans toutefois s'exprimer quant à leur répartition interne, alors que cette répartition n'était pas critiquée par la communauté dans son appel. Le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale avait remis en cause un élément du jugement de première instance donnant raison à la demanderesse sans en être pourtant saisie, de sorte que le droit d'être entendu de cette dernière avait été violé (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Il a ainsi annulé uniquement le chiffre II.V du dispositif de l'arrêt du 14 août 2015, soit celui par lequel il a été « dit que la communauté des copropriétaires d'étages de la PPE O._____ doit verser à M._____ la somme de 766 fr. [ndr : correspondant à un tiers de l'avance de frais] à titre de restitution partielle d'avance de frais ».

E. 2

Au chiffre V du dispositif de la décision finale du 7 mai 2015, les premiers juges ont dit que la communauté devait verser à M._____, qui obtenait entièrement gain de cause, la somme de 2'200 fr. (recte : 2'300 fr.) – correspondant à la totalité de l'avance de frais – à titre de restitution d'avance de frais, en ajoutant la formulation « étant précisé que la part revenant à M._____, en raison de sa quote-part, devra être assumée par les autres propriétaires d'étages ». Or, comme exposé par le Tribunal fédéral (consid. 4.2) et ainsi que l'a relevé la demanderesse dans ses déterminations du 9 novembre 2016, il est reproché à la cour de céans de ne pas avoir repris au chiffre II.V de son dispositif la formulation ci-avant

visant la répartition interne des frais de procédure de première instance, alors que cette question n'avait pas été remise en cause par la communauté dans son appel ; en d'autres termes, le Tribunal fédéral a voulu confirmer la solution des premiers juges sur ce point. Il convient dès lors de réformer le chiffre V de la décision finale du 7 mai 2015 comme il suit : « dit que la communauté des copropriétaires d'étages de la PPE O._____ doit verser à M._____ la somme de 766 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais, étant précisé que la part revenant à M._____, en raison de sa quote-part, devra être assumée par les autres propriétaires d'étages ».

E. 3

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les modifications requises par M._____ concernant la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, qui sortent du cadre posé par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, modifications qu'elle cherche à tort à obtenir par le biais d'une rectification selon l'art. 334 CPC alors qu'elle a eu l'occasion de critiquer matériellement l'arrêt de la cour de céans devant le Tribunal fédéral et que ses griefs ont été écartés (arrêt du Tribunal fédéral, consid. 5.2). Il n'y a plus lieu de trancher les questions de l'application de l'art. 712h al. 3 CC et de l'abus de droit, ces moyens ayant également été écartés (arrêt du Tribunal fédéral, consid. 5.1.2).

E. 4

Aux termes de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral. Le présent arrêt sera dès lors rendu sans frais judiciaires. Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens après renvoi du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.